

Nantes, le 2 décembre 2014

N/Réf. : CODEP-NAN-2014-052698

**Monsieur le Directeur**  
**SGS QUALITEST INDUSTRIE**  
Domaine de Corbeville  
91400 ORSAY

**Objet** Inspection de la radioprotection du 20 novembre 2014  
SGS QUALITEST INDUSTRIE – Agence de Montoir de Bretagne  
Transport de gammagraphe  
*Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2014-0223*

**Réf.** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22  
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de transport de votre entreprise lors d'un chantier de radiographie industrielle le 20 novembre 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 20 novembre 2014 avait pour objectif de contrôler l'activité de transport de gammagraphe par votre entreprise lors d'un chantier de radiographie industrielle sur le site de l'entreprise SEE MERRE à Nort-sur-Erdre (44).

Il ressort de cette inspection que les opérations de transports ont été réalisées dans des conditions opérationnelles globalement satisfaisantes. Néanmoins, plusieurs exigences réglementaires importantes n'ont pas été respectées lors de ces opérations de transport. Notamment, aucun extincteur n'était présent dans le véhicule contrairement à l'émargement mentionné sur la liste de contrôle des équipements.

## **A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Matériel de bord du véhicule**

L'article 8.1.4 de l'ADR prévoit que toute unité de transport doit être munie d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 2 kg de poudre. Par ailleurs, les unités de transport ayant une masse maximale admissible inférieure ou égale à 3,5 tonnes doivent être équipées d'un ou plusieurs extincteurs d'une masse totale minimale de 2 kg de poudre.

De plus, les extincteurs doivent être munis d'un plombage permettant de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés et porter une inscription indiquant au moins la date de la prochaine inspection périodique ou la date limite d'utilisation.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté qu'aucun extincteur n'était disponible dans le véhicule (le radiologue a déclaré que l'ensemble des extincteurs de l'agence avait été envoyé pour leur maintenance annuelle). De plus, la batterie de l'une des deux lampes torches était déchargée.

**A.1 Je vous demande de veiller à ce que le matériel prévu par les articles 8.1.4 et 8.1.5 de l'ADR soit disponible à bord des véhicules.**

### **A.2 Déclaration d'expédition de matières radioactives**

Conformément à l'article 8.1.2 de l'ADR, tout transport de matières radioactives doit être accompagné d'une déclaration d'expédition de matières radioactives signée. Le contenu de ce document est précisé aux articles 5.4.1.1.1 et 5.4.1.2.5 de l'ADR.

Lors de l'inspection, il a été constaté que dans le document présenté, l'indice de transport indiqué différait de celui figurant sur l'étiquetage du colis.

**A.2 Je vous demande de veiller à l'actualisation des informations reportées dans le document.**

### **A.3 Marquage du colis**

En application de l'article 5.2.1.7.2 de l'ADR, pour chaque numéro de colis, le numéro ONU précédé des lettres « UN » doit être complété par la désignation officielle de transport et doit figurer de manière lisible et durable sur la surface externe de l'emballage.

Lors de l'inspection, aucune référence « UN » n'était présente sur les surfaces externes de l'emballage.

**A.3 Je vous demande de mettre en place le marquage sur l'emballage utilisé pour le transport du gammagraphe.**

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

Sans objet

## C. OBSERVATIONS

### C.1 Modalités de stationnement du véhicule

Le paragraphe 2.3.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre, précise que lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de la cabine une pancarte bien visible de l'extérieur, sur laquelle sont inscrits soit :

- le nom de l'entreprise, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse où un responsable peut être joint en cas de besoin ;
- le nom du conducteur, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse du lieu où il peut être joint immédiatement.

Les inspecteurs ont noté que la page de garde du classeur « transport » servait de pancarte disponible dans le véhicule afin de répondre aux exigences réglementaires précitées. Toutefois, cette pancarte « vierge » de toute mention mériterait d'être renseignée afin d'être directement utilisable.

### C.2 Rapport du conseiller à la sécurité

En application de l'article 1.8.3.1 de l'ADR, les entreprises dont l'activité comporte le transport de matières dangereuses par route doivent désigner un conseiller à la sécurité des transports. Les missions du conseiller à la sécurité sont définies à l'article 1.8.3.3 de l'ADR. Elles consistent principalement à examiner le respect des prescriptions relatives au transport et à conseiller l'entreprise dans ce domaine. Chaque année, le conseiller à la sécurité doit remettre à la direction de l'entreprise un rapport rendant compte de la situation de l'entreprise au regard des exigences liées au transport de matières dangereuses.

Les inspecteurs ont constaté que le rapport annuel du conseiller à la sécurité disponible dans le classeur « transport » datait de 2012.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division,

Signé par :  
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2014-052698  
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**[SGS Qualitest Industrie – Montoir de Bretagne – 44]**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 20 novembre 2014 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés.

**- Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Échéancier fixé

**- Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Échéancier proposé
Matériel de bord	Veiller à ce que le matériel prévu par les articles 8.1.4 et 8.1.5 de l'ADR soit disponible à bord des véhicules	
Marquage des emballages	Mettre en place le marquage ONU sur l'emballage utilisé pour le transport du gammagraphe	

**- Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**

L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Déclaration d'expédition de matières radioactives	Veiller à l'actualisation des informations reportées dans la déclaration d'expédition